



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 19

Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille-vingt-un, le douze-avril
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 7 avril 2021

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Marie-Aurore DUPONT-MALOINE, M Pascal BTEAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, M. Philippe METEAU, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme CHARRE Théoline, M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Pascal BTEAU, Mme Nathalie RICHARD a donné pouvoir à Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GENAUZEAU a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Sabrina MANTEAU.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de seize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** Mme Sabrina MANTEAU, secrétaire de séance et
- **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2021

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 Mars 2021.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 Mars 2021 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GENERALES

3) ACCEPTATION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise vient de lui notifier la délibération n°2021CC_03_019 du 9 mars 2021, portant modification de ses statuts pour le transfert des compétences « mobilité » et « action sociale » et modification de la rédaction de la compétence obligatoire relative à l'activité économique qui a été complétée par le législateur.

1. Le transfert de la compétence « mobilité »

Monsieur le Maire expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 met en avant une approche multimodale des besoins en mobilité qui vise quatre objectifs :

- Réduire les inégalités territoriales,
- Renforcer les offres de déplacement du quotidien,
- Accélérer la transition écologique,
- Améliorer l'efficacité des transports de marchandises.

La LOM prévoit une couverture intégrale du territoire par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et redéfinit ainsi le schéma d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région devient chef de file de l'intermodalité et AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,

- L'EPCI en tant qu'échelon de proximité peut devenir AOM locale afin de favoriser des solutions de mobilité adaptées aux besoins de son territoire.

Cette coordination, pilotée par la Région, se traduit par la mise en place d'un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) élaboré à l'échelle d'un bassin de mobilité.

A ce sujet, la Communauté de Communes a été intégrée au bassin de mobilité qui comprend les Communautés de Communes Pays de Fontenay Vendée, Sud Vendée Littoral, Pays de la Chataigneraie et Vendée Sèvre Autise.

La LOM prévoit que les Communautés de Communes qui ne sont pas encore Autorités Organisatrices de la Mobilité doivent délibérer pour décider de se saisir ou non de la compétence « Organisation de la mobilité » avant le 31 mars 2021.

Cette prise de compétence « Organisation de la mobilité » permettrait à la Communauté de Communes de :

- Maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité dans le cadre de son projet de territoire,
- Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en articulation avec les services existants,
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui correspondent à la réalité des besoins de déplacements.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes aurait la possibilité de mettre en place des services mentionnés à l'article L1231-1-1 du Code des transports, tels que :

- Services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains (sauf pour les transports réguliers rattachés à la compétence action sociale),
- Services à la demande de transport public de personnes,
- Services de transport scolaire (articles L3111-7 et L3111-8 du Code des transports),
- Services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement),
- Services de mobilité solidaire.

Monsieur le Maire ajoute que cette prise de compétence n'implique ni le transfert des services organisés à ce jour par la Région (ce transfert ne s'effectuera que si la Communauté de Communes en fait la demande), ni la création d'un service de mobilité au sein de la Communauté de Communes. La prise de compétence n'implique donc aucune obligation budgétaire immédiate.

A contrario, si la Communauté de Communes ne prend pas la compétence « Organisation de la mobilité », elle ne pourra plus concourir à l'organisation de services de mobilité sur son territoire et la Région deviendra compétente pour l'intégralité de la compétence mobilité en lieu et place de la Communauté de Communes.

2. Le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le fonctionnement actuel du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et l'historique du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes.

Fonctionnement actuel du CIAS « VENDEE AUTISE » et remise en cause de l'exercice de la compétence « action sociale » par le SIVU « VENDEE AUTISE » :

Actuellement, la compétence « gestion des établissements et services pour personnes âgées » est l'unique compétence du SIVU « VENDEE AUTISE ».

Au 1^{er} janvier 2009, le SIVU a créé un CIAS : le CIAS « VENDEE AUTISE », établissement public qui dispose de sa propre personnalité juridique.

Le CIAS « VENDEE AUTISE » gère 3 EHPAD, avec 4 résidences :

- L'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Rives-d'Autise (propriété de Vendée Habitat) ;
- L'EHPAD Le Marais composé des résidences à Maillé et Maillezais (propriétés des CCAS de chaque commune) ;
- L'EHPAD La Moulinotte à Saint-Hilaire-des-Loges (propriété du SIVU).

Avant la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les établissements publics de coopération intercommunale (comme un SIVU) pouvaient créer un CIAS. Depuis cette loi du 18 janvier 2005 qui a réformé les conditions de création des CIAS, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer des CIAS.

Cependant, le V de l'article 60 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 précitée admet que « les centres intercommunaux d'action sociale créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'une fiscalité propre continuent à exercer, pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles ».

La loi NOTRe (article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) a créé un article L123-4-1 dans le Code de l'action sociale et des familles qui précise :

« Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale ».

Un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024 a été conclu entre l'ARS, le Département et le CIAS, avec notamment le regroupement des EHPAD au sein d'un budget annexe unique, centralisé par le CIAS.

La Communauté de Communes a donc décidé, par délibération en date du 8 juillet 2019, de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».

Historique du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- Arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ-599 signé le 8 novembre 2019 et entré en vigueur le 16 novembre 2019, autorisant le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes.
- Délibération n°2020CC_09_137 du 29 septembre 2020 du Conseil de Communauté, définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Devant les difficultés rencontrées par le SIVU « VENDEE AUTISE » pour la mise en place d'un budget commun aux 3 EHPAD au 1^{er} janvier 2021 et considérant l'accord des services de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Vendée pour le report de la mise en place du budget unique au 1^{er} janvier 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes a proposé de reporter la création du CIAS « VENDEE SEVRE AUTISE » au 1^{er} janvier 2022 et de conserver le SIVU une année supplémentaire.

Afin de contourner la difficulté liée à l'exercice intégral de la compétence à compter du 17 novembre 2021 (délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté de prise de compétence pour définir l'intérêt communautaire), le Conseil de Communauté a décidé, par délibération n°2020CC_12_216 du 15 décembre 2020, de restituer aux communes, la compétence « action sociale », via une procédure de modification statutaire.

Cette restitution aux communes membres de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » a été validée par arrêté n°2021-DRCTAJ/3-112 signé le 26 février 2021 est entrée en vigueur le 2 mars 2021.

Le Conseil de Communauté a décidé, lors de sa réunion du 9 mars 2021, de réinscrire dans les statuts la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Une fois la compétence « action sociale » transférée, le Conseil de Communauté pourra décider, par la détermination de l'intérêt communautaire, de transférer les EHPAD à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2022.

Un EPCI ne pouvant gérer les EHPAD directement, un CIAS sera alors créé.

3. La modification de la compétence obligatoire « activité économique »

Monsieur le Maire expose que la compétence obligatoire « activité économique » a été complétée par le législateur, concernant la création d'offices de tourisme :

« Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de modifier et de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Vu la délibération en date du 9 mars 2021 de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le projet de statuts annexé ;

Vu ce qui précède,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_16)

- **ACCEPTE le transfert à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2021, des compétences :**

- « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ».
- « Action sociale d'intérêt communautaire ».
- DECIDE DE METTRE A JOUR les statuts en ce qui concerne la compétence « activité économique ».
- VALIDE le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

4) CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Afin de faciliter la gestion de la consultation de marchés de prestations d'assurances, de permettre des économies d'échelle ainsi que la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et les communes membres désignées ci-dessous ont souhaité constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il a été convenu de retenir un prestataire pour le marché des prestations intellectuelles de définition des besoins, de conseil, de rédaction du CCTP et d'aide à la décision.

Cette prestation aura aussi pour objectif d'accompagner les membres pour la consultation ayant pour objet de choisir la ou les sociétés d'assurances avec laquelle (lesquelles) sera(ont) signé(s) le(s) marché(s) de couverture des risques des collectivités.

1- Constitution du groupement de commandes :

Un groupement de commandes est constitué entre les communes de Damvix, Faymoreau, Le Mazeau, Maillé, Maillezais, Puy-de-Serre, Rives-d'Autise, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

2- Objet du groupement de commandes :

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation des marchés nécessaires à la mise en oeuvre des prestations d'assurances les plus adaptées aux besoins des personnes publiques citées ci-dessus.

Pour le marché de prestations intellectuelles, le groupement de commandes a pour objet la désignation d'un prestataire pour une mission d'assistance dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurances des collectivités membres du groupement.

Détail de la mission :

- définition des besoins, identification, évaluation et inventaire des risques, analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours
- élaboration des dossiers de consultation et publicité pour chaque membre,
- assistance à l'ouverture, l'examen et l'analyse des propositions pour chaque membre.

Pour le marché de prestations d'assurances, le groupement a pour but de choisir la (ou les) société(s) d'assurance avec laquelle (lesquelles) sera(ont) signé(s) le(s) marché(s) de couverture des risques des collectivités.

3- Durée du groupement de commandes :

Les communes citées ci-dessus et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention.

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres du groupement, et prend fin à la date de notification des marchés de prestations de couverture d'assurances.

4- Coordonnateur du groupement :

a) Désignation

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise est désignée comme coordonnateur.

b) Missions

Il sera donc chargé dans le respect des règles de la commande publique, de la procédure de passation du marché aboutissant au choix du prestataire pour la mission d'assistance

Pour la mission d'assistance à la renégociation des contrats d'assurances, le coordonnateur assure :

- La centralisation des besoins des membres,
- Les échanges avec le prestataire,
- la signature du marché, la notification au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution pour ce qui le concerne,
- le règlement de la facture correspondant aux prestations dans sa totalité.

Pour la mission relative au marché de prestations d'assurances, le coordonnateur assure aux noms de communes :

- La centralisation des besoins des membres

- La transmission des informations entre le prestataire et les membres du groupement
- la convocation et l'animation, le secrétariat des réunions du comité de suivi.

5- Engagement des membres du groupement :

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente ou par renonciation.

La collectivité souhaitant se retirer devra en informer le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout retrait d'un des membres du groupement devra s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble de ses membres.

Il peut être mis fin à la présente convention, avant son échéance, par accord de l'ensemble des membres, à la suite de la volonté d'un ou plusieurs membres de quitter le groupement.

Il faut désigner un représentant pour le comité de suivi de ce groupement.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_17)

- **ACCEPTE** la convention du groupement de commandes pour la mission d'assistance à la passation des marchés d'assurance,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention du groupement de commandes,
- **DESIGNE** Mme DUPONT-MALOINE Marie-Aurore, représentant la commune au comité de suivi,
- **DECIDE DE REGLER** à la Communauté de Communes la somme de 435.18 € correspondant à la participation de la commune.

5) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE ET LA COMMUNE DE VIX

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

ENTRE

La Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, Monsieur Michel BOSSARD

Autorisé par décision du Bureau n°2020B_12_035 en date du 4 décembre 2020, à contracter cette présente convention,
D'une part,

ET La Commune de VIX,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°AVRIL_21_18 en date du 12 avril 2021, à contracter cette présente convention,
D'autre part,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, susvisée, la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE peut mettre à disposition de ses communes membres, les services visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Moyens mis à disposition

Par accord entre les parties, les services intercommunaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

- Chauffeur avec tracteur + débroussailluse ou lamier, chauffeur avec tracteur + broyeur, chauffeur avec camion, camion sans chauffeur, microtracteur avec préposé, tronçonneuse + préposé, taille haie + préposé, tondeuse + préposé, personnel sans matériel

Les parties reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de ces activités.

Article 3 : Conditions de remboursement

Les Communes utilisatrices s'engagent à rembourser à la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition des moyens visés à l'article 2 de la présente convention. Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3.1 – Utilisation du service mis à disposition

L'unité de fonctionnement retenue est constituée par le nombre d'heures d'utilisation du service.

3.2 – Détermination du coût unitaire

Il comprend les charges nettes liées au fonctionnement du service soit :

- le coût des matériels visés à l'article 2 ;
- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle...).

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

La détermination du coût est effectuée par la Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE et portée à la connaissance des communes chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT. Une délibération annuelle fixera les coûts unitaires.

3.3 – Remboursement des frais de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état indiquant la liste des services mis à disposition des communes, converti en unités de fonctionnement.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_18)

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition des services intercommunaux entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition.

6) INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Lors du conseil municipal du 8 mars 2021, ce point n'a pas été traité. Il convient de le réinscrire à l'ordre du jour pour ce conseil municipal.

L'acquisition se déroule en deux étapes :

1^{ère} étape :

Procédure constatant que le bien est présumé sans maître.

La commune a reçu un arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître (arrêté 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020).

Cet arrêté :

- 1) Doit être affiché pendant une période de 6 mois,
- 2) Peut-être notifié aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire et, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant (si l'immeuble est habité ou exploité).

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de 6 mois, l'immeuble est présumé sans maître.

2^{ème} étape :

A l'issue de la période de 6 mois, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal, par une délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera ensuite constatée par un arrêté du maire.

A défaut, la propriété du bien sera attribuée à l'Etat sauf lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Sur la commune de Vix, la procédure d'acquisition d'immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître est en cours depuis mai 2020. L'arrêté préfectoral N° 2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant, pour l'année 2020, la liste des immeubles situés sur la commune, a ainsi été publié le 9 juin 2020.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître durant la période d'affichage de 6 mois, la commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral N°20-DRCTAJ/3-896 du 30 décembre 2020, portant présomption de bien sans maître, incorporer ces biens dans son domaine communal.

Cette incorporation sera constatée après arrêté du maire.

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu les articles L. 1123-1 L.1123-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 539 et 713 du Code civil ;

Vu la liste des biens susceptibles d'être présumés sans maître, établie par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée le 26 novembre 2019 ;

Considérant que les biens sis	YC N° 115	Tertre des Voyes : 460 m2
	ZB N° 79	Partie Nord de Charouin- Marais des Brulis : 3030 m2
	ZC N° 92	Partie Sud de Charouin (Espace Naturel Sensible) : 570 m2
	ZH N° 14	Bois de la Blette : 720 m2

n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral sus-indiqué,

Constatant la situation des biens cités ci-dessus ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les biens YC N° 115, ZB N° 79, ZH N° 14 présumés sans maître sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Des renseignements ont été pris auprès de l'office notarial et du service des hypothèques, il s'avère qu'aucun frais n'est prévu pour incorporer ces biens dans le domaine communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_19)

- **DÉCIDE D'INCORPORER les biens YC N°115, ZB N° 79 et ZH N°14 présumés sans maître, dans le domaine communal,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.**
- **Aucun frais d'actes notariés et de frais d'hypothèque ne sont prévus.**

La délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

Un arrêté du maire constatera l'incorporation des biens sans maître, cités ci-dessus, dans le domaine communal.

FINANCES

7) AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE ET DE LA COUR PARTAGÉE : SECURISATION DU PARKING ET AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE DES ÉLÈVES DES DEUX ÉCOLES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DE RELANCE 2021

Le département de la Vendée a mis en place un dispositif d'aide intitulé « Contrat Vendée Territoires – Aide de transition 2021 ». Dans le contexte de crise sanitaire et économique actuel, le Conseil Départemental de la Vendée souhaite renforcer et simplifier ce dispositif, renommé « Fonds de relance 2021 » et apporter son soutien à l'investissement public local au service du développement et de l'aménagement des territoires vendéens.

Le montant maximum pour la commune de Vix s'élève à 32 456,78 € sachant que le projet présenté devra impérativement faire l'objet d'un commencement des travaux avant le 31 décembre 2021 et que toutes les dépenses réalisées après le 1^{er} octobre 2020 pourront être prises en compte.

La commune de Vix envisage de sécuriser les abords de l'école publique Gaston Chaissac et a prévu l'aménagement d'un parking situé place du 8 mai. Ce parking permettra aux parents d'élèves de se stationner aux emplacements prévus à cet effet afin que les enfants puissent sortir de l'école en toute sécurité.

Afin d'améliorer le cadre de vie des élèves des deux écoles lors des temps périscolaires, il est prévu d'implanter un préau et de poser des jeux thermocollants dans la cour commune. Les enfants pourront ainsi prendre possession de ce nouvel aménagement pour imaginer d'autres jeux, s'abriter en cas de pluie et de fortes chaleurs. Des bancs seront également installés dans cette cour partagée afin d'offrir aux enfants un espace détente.

Plan de financement prévisionnel

		RECETTES	DEPENSES H.T.
Parking école publique			16 996,00 €
Préau cour partagée			12 890,00 €
Jeux thermocollants cour partagée			1 388,50 €
3 bancs cour partagée			1 302,00 €
Financement	Fonds de relance 2021	32 456,78 €	
	Auto financement	119,72 €	
TOTAL HT		32 576,50 €	32 576,50 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21-20)

- **APPROUVE** le projet d'aménagement des abords de l'école publique et de la cour partagée : sécurisation du parking et amélioration du cadre de vie des élèves des deux écoles,
- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds de relance 2021 auprès du Département de la Vendée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget communal 2021.

8) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant la commune de Vix, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 18,50 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 35,02 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 18,50 % et du taux 2020 du département, soit 16,52 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 50,00 %.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021, l'évolution prévisionnelle des bases fiscales avait été estimée à 0,4 %, portant le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 81.300. €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE. LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_21)

- DECIDE DE RECONDUIRE le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 50,00 %
- DECIDE D'ETABLIR le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 35,02 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe et de procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche Décision Modificative, en cas de nécessité.

9) ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR 2021

Pour mémoire :

Après avoir constaté que le compte administratif a fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 1 027 272.29 €, l'affectation du résultat de fonctionnement se décompose ainsi :

PREVISIONS ECRITURES SUR BUDGET COMMUNE 2021	
Compte 002 Recettes Fonctionnement	54 976.62
Compte 1068 Recettes Investissement	<u>972 295.67</u>
	1 027 272.29
Compte 001 Dépenses d'Investissement (déficit)	323 651.40

La présentation du Budget Primitif 2021 de la Commune se décompose comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	1 278 123.00 €	1 985 149.00 € (2020)	1 648 407.00 € (2019)
Dépenses	1 278 123.00 €	1 985 149.00 € (2020)	1 648 407.00 € (2019)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		Propositions 2021
002	Excédent de fonctionnement	54 976.62 €
013	Atténuations de charges	15 500.00 €
70	Produits des services	51 250.00 €
73	Impôts et taxes	703 309.00 €
74	Dotations et participations	431 868.00 €
75	Autres produits de gestion courante	20 100.00 €
77	Produits exceptionnels	819.38 €
042	Opération d'ordre de transfert	300.00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021		1 278 123.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		Propositions 2021
011	Charges à caractère général	326 750.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	586 970.00 €
014	Atténuations de produits	500.00 €
65	Autres charges de gestion courante	188 780.00 €
66	Charges financières	6 500.00 €
67	Charges exceptionnelles	1 700.00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	37 300.00 €
023	Virement à la section d'investissement	129 623.00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021		1 278 123.00 €

INVESTISSEMENT

Recettes	2 226 650.00 €	1 793 509.00 € (2020)	1 874 202.00 € (2019)
Dépenses	2 226 650.00 €	1 793 509.00 € (2020)	1 874 202.00 € (2019)

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Propositions 2021
10222	FCTVA	20 000.00 €
10226	Taxe d'aménagement	6 000.44 €
1068	Affectation N-1	972 295.67 €
021	Virement de la section de fonctionnement	129 623.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 300.00 €
1641	Emprunt	300 000.00 €
165	Cautions	2 000.00 €
20422	Subvention d'équipement (remboursement pass foncier)	1 500.00 €
1323	Subvention Conseil Départemental Fonds de relance 2021	32 547.00 €
1322	Subvention Région Pays de la Loire	100 000.00 €
21318	Autres bâtiments publics (vente logement fonction)	80 000.00 €
	Restes à réaliser	545 383.89 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021		2 226 650.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Propositions 2021
001	Déficit antérieur	323 651.40 €
16	Emprunts en euros et cautions	122 047.44 €
204	Subventions d'équipement versées (Sydev)	140 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles (frais d'études, insertion)	20 000.00 €
21	Immobilisations corporelles (panneaux, poteaux incendie, matériel, installations)	116 423.00 €
23	Immobilisations en cours	
	2313 Constructions	38 000.00 €
	2315 Installations, matériel, travaux voirie	272 200.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300.00 €
	Restes à réaliser	1 194 028.16 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021		2 226 650.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES. (Pour : 17 voix et 2 abstentions)

LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_22)

- **APPROUVE le Budget Primitif 2021 de la Commune comme présenté ci-dessus.**

10) DEMANDES D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

« Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4615030232 arrêtée le 2 novembre 2020 se décomposant ainsi :

Admissions en non valeur	
Exercice 2017	111.15 €
Exercice 2018	22.80 €
Total	133.95 €

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur n° 4615030232 transmise par M. VIGUIER Eric, Comptable des Finances Publiques de Fontenay le Comte ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Comptable des Finances Publiques dans les délais règlementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_23)

- **DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les créances proposées par le comptable des Finances Publiques pour un montant global de 133.95 €.**

Les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget Primitif 2021, à l'article 6541 – créances admises en non-valeur.

11) CONSULTATION AUPRES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AFIN DE REALISER UN EMPRUNT DESTINE A FINANCER LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET DE SES ANNEXES

Afin d'assurer le financement des travaux de réhabilitation de la Mairie et ses annexes, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 300 000,00 €.

Pour cela, il faut prendre en compte toute la mesure des possibilités des partenaires bancaires afin d'obtenir le meilleur taux possible sur une période d'emprunt qui doit être en phase avec les possibilités de la commune et les réalités tenant au type d'investissement réalisé. Il sera nécessaire de prendre en compte la totalité des résultats du compte administratif.

Le Conseil Municipal doit donner la délégation à Monsieur le Maire afin qu'il puisse consulter 3 organismes bancaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération AVRIL_21_24)

- **AUTORISE Monsieur le Maire à consulter trois organismes bancaires afin de réaliser un emprunt destiné à financer les travaux de réhabilitation de la Mairie et ses annexes.**

Cette consultation fera l'objet d'un point qui sera abordé lors d'un prochain conseil municipal.

12) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Pose d'une alarme et vidéo protection à l'Agence Postale

Fournisseur : OUEST ALARME- Montant : 1 817.48 € TTC

Objet de la commande : fourniture et pose d'une grille de porte acier pour l'Agence Postale

Fournisseur : Menuiserie GRELLIER - Montant : 3 084.12 € TTC

Objet de la commande : Aménagement de voirie de trottoirs pour accès au parking rue du stade

Fournisseur : RINEAU TP - Montant : 2 295.00 € TTC

Objet de la commande : Travaux électricité dans le futur local des archives (2ème étage de la mairie provisoire)

Fournisseur : GM MARTINEAU - Montant : 1 102.14 € TTC

Objet de la commande : Isolation et pose de placoplâtre dans le futur local des archives

Fournisseur : M. Franck BONICHON - Montant : 10 267.42 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renonciations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles ZR N° 124-125-188-189-190 et 191, AP N° 68 et 69, AS N° 0094-236 et 238.

13) QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : le 17 mai 2021.
- M. Le Maire fait part aux conseillers du mail de M. MARTIN qui souhaite prendre en charge au nom d'un collectif, les énergies renouvelables liées aux ombrières.
- M. Le Maire informe les conseillers du projet de l'entreprise FREDDY BOAT qui est implantée sur la commune. Pour lui permettre de développer son activité et recruter du personnel, elle souhaite agrandir ses locaux, mais son emplacement actuel ne lui permet pas. La communauté de communes Vendée Sèvre Autise s'est engagée à construire un atelier relais dans la zone d'activités de Cassinelle afin de répondre à ce projet.
- M. Pascal BETEAU annonce que les travaux de réhabilitation de la mairie débuteront le 3 mai. A cet effet, pour fermer et sécuriser le chantier, le portail d'entrée et son portillon seront condamnés et une partie de la rue Armand Prouzeau sera barrée.

Il fait savoir qu'un constat d'huissier sera établi avant le commencement des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux-heures et cinq minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.



A Vix, le 15 avril 2021

Le Maire,

Jean-Claude CHEVALLIER